

Admission des marins à l'hôpital de l'Établissement.

ART. 22. Les capitaines, officiers et marins du commerce seront admis à l'hôpital de l'Établissement, en cas de maladie, pour y être traités, sur la proposition du chef du service de santé au Commissaire de la République.

En cas d'admission, les frais de traitement et de séjour seront :

Pour toutes les personnes..... 5 00 par jour.

En cas de départ d'un navire laissant des hommes aux hôpitaux, les capitaines seront tenus de verser au trésor le montant de quarante journées de traitement, qui compteront du jour où ils auront pris leurs expéditions au bureau de l'inscription maritime ou chez le consul.

Ce versement sera fait sur pièces dressées par le commissaire, conformément au règlement sur le service des hôpitaux.

Ressources offertes par le Gouvernement.

ART. 23. Sur la proposition du directeur du port, à défaut des ressources de l'industrie privée, le Gouvernement mettra à la disposition des bâtiments de guerre et du commerce un appareil de halage, un appareil d'abatage en carène, et des hangars propres à recevoir leur personnel et leur matériel.

Déclaration de départ.

ART. 24. Les capitaines de navires, toutes les fois que la durée de leur séjour le permettra, feront leur déclaration de départ à la direction du port quarante-huit heures à l'avance, et les maîtres et patrons vingt-quatre heures avant leur départ ; en cas d'ajournement, ils feront une nouvelle déclaration.

Pour les navires qui désirent séjourner moins de quarante-huit heures sur rade, la déclaration de départ doit être faite dans la journée de l'arrivée.

Permis de départ à remettre au stationnaire.

ART. 25. Avant leur appareillage, les capitaines, maîtres et patrons remettront à la direction du port l'exemplaire du règlement qui leur aura été communiqué à l'arrivée ; ils y prendront les lettres et paquets et un permis de départ constatant qu'ils ont rempli toutes les formalités prescrites par le présent règlement ; ils présenteront ce permis au stationnaire.

ART. 26. Les équipages, lorsqu'ils descendront à terre, seront assujétis aux règlements de police du pays, ainsi qu'au règlement de douane, dont les capitaines pourront prendre connaissance à la direction des douanes.